

Sainte-Foy, le 7 novembre 1983.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2644

(amendant l'article 3.5.8. du règlement de zonage # 1401 dans le but de modifier les dispositions particulières à la zone résidentielle RC-41 (Quartier Pointe Sainte-Foy).

Il est proposé par le conseiller
Roger Vallières;

Et résolu que le règlement 2644 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. Les articles 3.5.8.8.1., 3.5.8.8.2. et 3.5.8.8.3. du règlement de zonage # 1401 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

3.5.8.8.1. Hauteur des bâtiments:

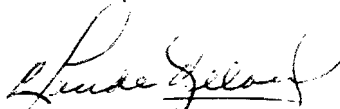
Nonobstant toutes autres dispositions incompatibles au présent règlement, dans la zone résidentielle RC-41, la hauteur maximum permise est fixée à trois (3) étages.

3.5.8.8.2. Stationnement souterrain:

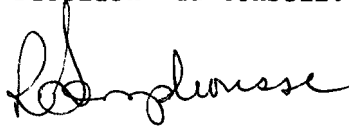
Dans la zone résidentielle RC-41, au moins quarante pour cent (40%) du stationnement requis par le présent règlement pour les habitations multifamiliales doit être aménagé dans un garage souterrain.

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

3. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

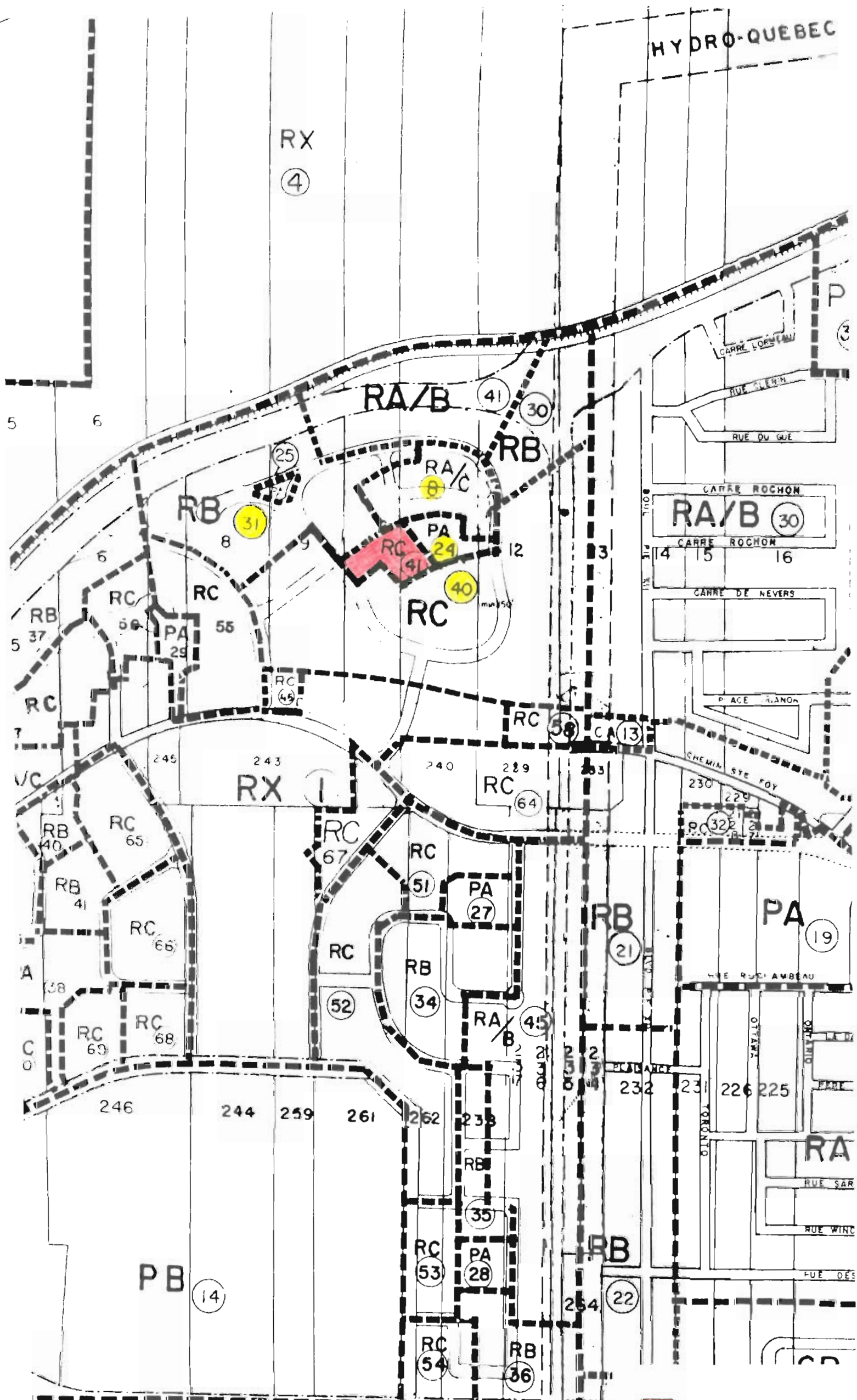


Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/mbp.



ZONE(S) AMENDEE(S)
ZONE(S) CONTIGUE(S)

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2644"



AVIS — PROMULGATION

Le Conseil a adopté:

a) Le 7 novembre 1983.

Le **règlement 2643** amendant les articles 3.7.4 et 3.7.5 du règlement de zonage 1401 dans le but: 1°) de modifier la réglementation applicable aux bâtiments comportant des usages du groupe commerce I et des logements; 2°) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CA-17 (Quartier Pointe Sainte-Foy).

Et le **règlement 2644** amendant l'article 3.5.8. du règlement de zonage 1401 dans le but de modifier les dispositions particulières à la zone résidentielle RC-41 (Quartier Pointe Sainte-Foy).

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement les 7 et 8 décembre 1983.

b) Le 5 décembre 1983, le **règlement 2653** abrogeant le règlement 1428 et décrétant l'utilisation contrôlée des systèmes d'alarme pour la protection contre les intrus.

Toute personne peut prendre connaissance de ces règlements au bureau des Archives de la Ville.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.

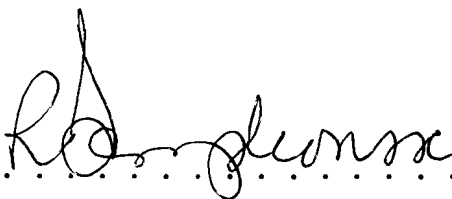
Fait à Sainte-Foy le 9 décembre 1983.

ME PIERRE GARON,
greffier ad hoc par intérim.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 13 DECEMBRE 1983

ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 9 DECEMBRE 1983 CONFORMEMENT

A LA LOI.

.....


.....RENE DAMPOUSSE, GREFFIER.